

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.012



Portant interdiction d'accès à l'enceinte et installations de la centrale hydroélectrique

Rue de la Cave

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU la Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public fluvial relative à la centrale hydroélectrique, approuvée par délibération n° 02/2025/4.1 du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France en date du 25/06/2025 ;

VU le changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique au profit du groupe VALOREM ;

CONSIDÉRANT que la présence de personnes non autorisées dans l'enceinte de la centrale et de ses ouvrages annexes présente un danger grave pour la sécurité publique du fait d'installations électriques et proximité avec le barrage qu'il convient de prévenir ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'accès permanent aux gestionnaires du site et du domaine fluvial pour assurer les missions de surveillance, de maintenance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction d'accès

L'accès à l'enceinte du site de la centrale hydroélectrique, à ses dépendances et à ses installations techniques est strictement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du site.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès au site est autorisé, pour les besoins de l'exploitation, de la surveillance, de la maintenance ou de la sécurité, aux catégories de personnes suivantes :

- Les agents de l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) ;
- Les personnels de la société VALOREM (et de ses filiales dédiées à l'exploitation du site) ;
- Les entreprises sous-traitantes dûment mandatées par VNF ou VALOREM ;
- Les personnes dûment habilitées par la Commune de Chartrettes ;

- Les services de secours et de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour permettre cet accès libre nécessaire à leurs missions, un jeu de clés permettant l'ouverture des accès est remis aux bénéficiaires mentionnés au présent article.

L'usage de ces accès se fait aux frais, risques et périls des bénéficiaires.

Les bénéficiaires sont tenus de veiller scrupuleusement à la fermeture et au verrouillage des accès (portails, barrières, portes) en l'absence de présence sur site.

Tout dommage ou dégradation causée aux installations communales lors de l'accès au site sera intégralement à la charge de l'entité responsable.

La Commune de CHARTRETTES décline toute responsabilité en cas d'accident survenant :

- Aux agents ou prestataires des bénéficiaires lors de leurs interventions.
- À tout tiers (promeneur, badaud, etc.) qui s'introduirait sur le site ou les zones dangereuses à la suite d'une négligence des bénéficiaires, notamment en cas de non-fermeture ou de mauvais verrouillage des accès.

En acceptant les moyens d'accès, VNF et VALOREM endossent la responsabilité de la garde de l'accès le temps de leurs interventions.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le Commissaire de Police Nationale de MELUN,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 77),
- La Direction de Voies Navigables de France (VNF),
- La Direction de la société VALOREM,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 2 février 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

